

■ LE PLAN DE RELANCE DU SPORT

Le 17 novembre 2020, Emmanuel Macron a rencontré les acteurs du sport pour leur présenter les mesures d'aides mises en œuvre par le Gouvernement, visant à soutenir le secteur sportif. Nous vous proposons de passer en revue les dispositifs que vous pouvez mobiliser.

➤ Le Fonds de solidarité de l'Agence Nationale du Sport ?

Emmanuel Macron a annoncé que 15 millions d'euros seraient consacrés en 2021 à ce fonds de solidarité, abondé pour moitié par le Ministère chargé des Sports et par l'Agence Nationale du Sport. Il s'agit ici de soutenir les associations sportives les plus fragilisées par la crise sanitaire.

Chiffres clés

▪ SMIC horaire : 10.15 € brut
Au 1^{er} janvier 2020

▪ Groupe 3 CCNS applicable
au 1^{er} janvier 2020 :

- 11.43 € brut de l'heure pour
les CDI intermittents, les
contrats de plus de 24 h et les
contrats à temps plein

- 11.66 € brut de l'heure pour
les contrats de 11 h à 23 h

- 12.00 € brut de l'heure pour
les contrats moins de 10 h

Bénéficiaires	Modalités d'accès	Critères d'éligibilité
Clubs affiliés aux Fédérations Sportives agrées Comités Départementaux Groupements d'employeurs	- Dossier à déposer sur « <i>Le Compte Asso</i> » - Instruction des candidatures par l'Etat - Fonds versés par virement par l'ANS	Financement d'actions relatives à : - Des aides d'urgence pour les associations les plus en difficulté - Des aides ponctuelles à l'emploi de jeunes avec un plafond de 12000 € pour un temps plein

Fichier en pièce jointe

▪ **Annexe 1 – Protocole sanitaire de reprise d'activités sportives des mineurs**

Contact :

https://www.agencedusport.fr/IMG/pdf/2020_0527_annaire_referents_dr_dd_part_territoriale.pdf

➤ Le crédit d'impôt bailleur

Le Gouvernement a décidé d'introduire dans le Projet de loi de Finances pour 2021 un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie des loyers dus. Il a également été précisé que la question des éventuels loyers payés par les clubs sportifs, notamment pour la mise à disposition des locaux sportifs, sera discutée avec les collectivités territoriales concernées.

Bénéficiaires	Modalités d'accès
Associations fermées administrativement	Avoir un bailleur qui accepte de renoncer à au moins un mois de loyers sur les mois d'octobre, novembre et décembre 2020. Il bénéficiera alors d'un crédit d'impôt de 50% du montant des loyers abandonnés pour les entreprises de moins de 250 salariés.

➤ Rappel sur les dispositifs de droit commun

Au-delà des dispositifs propres au secteur sportif, vous avez bien entendu la possibilité de recourir aux mesures d'aide de droit commun comme le fonds de solidarité (cf infos-juridiques n°127 clubs) ou au prêt garanti par l'Etat.

A ce titre, nous vous précisons que les associations sportives ont la possibilité de souscrire un prêt garanti par l'État auprès de leur établissement bancaire habituel jusqu'au 30 juin 2021. Le montant du prêt pourra atteindre jusqu'à 25% du dernier exercice clos. Pour cela, nous vous invitons à vous rapprocher de votre établissement bancaire.

■ LA REPRISE DES ACTIVITES A PARTIR DU 28 NOVEMBRE 2020

Un décret en date du 27 novembre 2020 est venu modifier le décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Concernant les activités dans l'espace public : L'interdiction de déplacement hors du domicile demeure la règle mais des dérogations supplémentaires ont été mises en place. Ainsi, les déplacements, sans changement du lieu de résidence, dans la limite de 3 heures quotidiennes et dans un rayon maximal de 20 kilomètres autour du domicile, liés aux activités de plein air sont autorisées (*Article 1 du décret du 27 novembre 2020*). A l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes. (*Article 1 du décret du 27 novembre 2020*).

Concernant les activités sportives dans les établissements couverts : elles demeurent interdites, en principe jusqu'au 20 janvier 2021. Sauf pour les publics suivants :

- Les sportifs professionnels et de haut niveau ;
- Les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;
- Les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- Les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles.

Concernant les activités sportives dans les établissements de plein air (stades sportifs, terrains de sport,...), le décret du 27 novembre 2020 pose la règle suivante :

« Les établissements sportifs de plein air peuvent également accueillir du public pour

- Les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ;
- Les activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat.

Pour le ministère des sports, la pratique sportive en club, dans les établissements de plein air, est autorisée pour tous les publics, mineurs et majeurs. Il précise ainsi, pour le public majeur :

« La pratique d'une activité sportive redevient possible dans les équipements de plein air (stade, golf, court de tennis, centres équestres, terrains extérieurs...) de manière individuelle ou encadrée par un club ou une association dans le respect de protocoles sanitaires renforcés. Et toujours dans le strict respect de la distanciation et avec une attestation de déplacement dérogatoire. » (Cf. communiqué du 27 novembre).

Ce sera toutefois aux municipalités, en accord avec les autorités préfectorales, d'autoriser, ou pas, l'ouverture des établissements de plein air aux pratiques organisées en club. Nous vous conseillons donc de prendre contact avec votre municipalité pour connaître les conditions d'accès des établissements de plein air de votre commune.

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES RÈGLES SANITAIRES ACTIVITÉS SPORTIVES			
	Les séances en intérieur dans un établissement d'activité physique	Les séances en extérieur dans un établissement de plein air (stade, terrain de sport...)	Les séances sur le domaine public (forêt, parc, plage...)
Organisation des séances	Interdites sauf dérogations : - Activités scolaires et périscolaires - Formation professionnelle - Activités sur prescription médicale	Autorisé avec l'accord de la commune	Interdite pour la pratique collective
Distanciation physique	2 mètres		
Vestiaires collectifs	Fermés		
Liste des participants	Obligatoire lors de chaque séance et à conserver		
Transports	<ul style="list-style-type: none"> • Privilégier les déplacements individuels • Porter un masque en cas de déplacement collectif en véhicule 		

■ UN PROTOCOLE DE REPRSE DES ACTIVITES SPORTIVES DES MINEURS

Le ministère des sports vient de publier un protocole de reprise des activités sportives des mineurs que nous vous communiquons en pièce-jointe.

Annexe 1 : Protocole sanitaire de reprise d'activités sportives des mineurs



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Protocole de reprise d'activités sportives des mineurs



Crédit photo : Dusampetkovic / iStock

28 novembre 2020

Le présent protocole précise les modalités d'organisation des activités sportives des mineurs pour la période d'allègement progressif du confinement. Il repose sur les prescriptions émises par le ministère des Solidarités et de la Santé et les avis rendus par le Haut conseil de la santé publique ainsi que sur les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La situation sera régulièrement évaluée afin d'adapter, le cas échéant, le cadre d'organisation des activités.

Le présent protocole a vocation à être repris et décliné par les fédérations sportives, leurs associations affiliées et toutes structures (associatives, communales, intercommunales ou commerciales) proposant une pratique encadrée d'activité physique et sportive à destination de pratiquants mineurs.

LES CONDITIONS DE LA PRATIQUE SPORTIVE

CONTEXTE

Le principe est celui d'une reprise des activités pour tous les mineurs.

En effet, l'accueil des enfants et adolescents dans les clubs sportifs garantit, après le temps scolaire et pendant les vacances scolaires, à la fois :

- une continuité éducative dont la légitimité a été reconnue depuis le début de l'état d'urgence sanitaire ;
- un souffle d'engagement citoyen pour les nombreux bénévoles impliqués dans les milliers d'associations sportives de notre pays ;
- un mode de garde soulageant les familles, notamment pendant les vacances scolaires.

LES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES CONCERNÉS

Dans son avis du 20 octobre 2020, le Haut conseil de la santé publique (HCSP) indique que les sports identifiés comme étant les plus à risque de contamination sont les sports de groupe en espace confiné mal aéré, les sports collectifs à forts effectifs et fondés sur les contacts ou encore les sports de contact avec des corps à corps.

La reprise de ces activités doit ainsi s'effectuer sans contact en proposant des pratiques qui respectent la distanciation physique d'au minimum 2 mètres entre chaque pratiquant.

Chaque activité proposée fait l'objet d'une évaluation préalable et d'une adaptation au regard de ces règles.

Par ailleurs, la reprise de ces activités est strictement limitée à l'entraînement individuel et collectif. La tenue des différentes compétitions (championnats, coupes, etc...) est suspendue jusqu'à fin décembre 2020 au moins afin d'éviter les brassages de population (collectifs de mineurs et leurs accompagnateurs) et les risques de contamination.

LES LIEUX DE PRATIQUE

La reprise d'activités sportives des mineurs au sein des associations peut s'effectuer, en accord avec les propriétaires ou gestionnaires des équipements concernés :

- dans les ERP de type X (établissements sportifs couverts), à partir du 15 décembre 2020
- dans les ERP de type PA (équipements de plein air),
- sur l'espace public ; dans ce cas, la composition du groupe (pratiquants mineurs et encadrants) doit être strictement limitée à 6 personnes au maximum.

Sauf nécessité impérieuse, les responsables légaux ne doivent pas être admis dans les ERP où se déroulent les activités des mineurs. En cas d'accès exceptionnel, ils doivent être munis de masques, respecter une distanciation physique d'au moins un mètre et procéder à un lavage des mains à l'entrée.

LES CONDITIONS D'ACCUEIL DES MINEURS

Dans le cadre de la reprise d'activité des mineurs, les organisateurs devront répondre aux contraintes imposées par les conditions sanitaires et les recommandations des autorités publiques :

- organisation d'activités sportives adaptées qui évitent le brassage entre les enfants :
 - composition de groupes homogènes, stabilisés pour toutes les séances courant jusqu'à fin décembre ;
 - présentant des effectifs réduits ;
 - disposant, pour chaque groupe, de créneaux horaires dédiés ;
- sécurisation des flux et des accueils dans les établissements sportifs (superficie, aération, nettoyage) pour limiter au maximum le risque de propagation du virus ;
- mise en place de protocoles sanitaires renforcés intégrant les recommandations du Haut conseil à la santé publique, et garantissant l'exclusion de tout cas contact ou enfant présentant des symptômes Covid ;
- tenir un registre nominatif des personnes accueillies avec les horaires de présence ;
- Inviter les enfants qui possèdent un téléphone portable à télécharger l'application TousAntiCovid et encourager l'activation de l'application lors de l'entrée dans l'établissement ;
- La gestion des cas contacts s'opère dans le strict respect des règles de droit commun et des recommandations des ARS concernées.

Au sein de chaque structure accueillant ces mineurs, un référent Covid désigné responsable et formé devra s'assurer du respect et de l'apprentissage de l'ensemble des gestes barrières issus des recommandations sanitaires (point 2 ci-après).

Le nombre total de mineurs pouvant être accueillis dans un ERP de type X ou PA n'est pas restreint. Il est fixé par l'organisateur dans le respect des prescriptions émises par les autorités sanitaires (distanciation physique, gestes barrières, etc.). Les effectifs accueillis doivent être adaptés aux surfaces d'évolution des locaux et à une organisation particulière des activités. Les parents sont invités à prendre la température de leur enfant avant le départ pour l'activité. En cas de fièvre (38,0°C ou plus) ou en cas d'apparition de symptômes évoquant la Covid-19 chez le mineur ou un membre de son foyer, celui-ci ne doit pas se rendre à son club et ne pourra y être accueilli.

De même, les mineurs ou les membres du foyer considérés comme des cas confirmés, ou encore identifiés comme contacts à risque, ne peuvent prendre part aux activités. Les personnels des collectivités, entreprises ou des associations sportives doivent appliquer les mêmes règles et s'abstenir de participer à l'accueil des pratiquants.

Les organisateurs doivent être équipés de thermomètres pour pouvoir mesurer la température des enfants (et des personnels) dès qu'ils présentent des symptômes au sein de l'établissement.

COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES

Les responsables légaux sont informés préalablement à la reprise d'activité du mineur, des modalités d'organisation de cette activité et de l'importance du respect des gestes barrières par eux-mêmes et leur(s) enfant(s) à l'arrivée au sein de la structure.

Ils sont également informés :

- des conditions de fonctionnement de la structure organisatrice ;
- de leur rôle dans le respect des gestes barrières (explication à leur enfant, fourniture de mouchoirs en papier jetables, utilisation de gel hydro-alcoolique, utilisation des poubelles, etc.) ;
- de la surveillance d'éventuels symptômes chez leur enfant avant qu'il ne parte (la température doit être inférieure à 38°C) ;
- de l'obligation de déclarer sans délai à l'éducateur sportif en charge de l'encadrement du groupe de mineurs, la survenue d'un cas confirmé au sein du foyer en précisant si c'est le mineur qui est lui-même positif ;
- de la procédure et des moyens mis en œuvre en cas d'apparition de symptômes chez un mineur ou un personnel.

LES PRINCIPALES RECOMMANDATIONS SANITAIRES

MESURES GÉNÉRALES

La fréquentation des espaces clos et la durée des séances d'activités physiques ou sportives seront modulées, pour respecter la densité et le flux des pratiquants.

L'aération par ouverture des fenêtres doit impérativement être réalisée en permanence, à minima ouvertes en grand à plusieurs moments de la journée.

Le débit minimal d'air neuf à introduire dans des locaux à usage sportif est de 25 m³/h/personne et de 22 m³/h/personne pour les piscines, selon le Règlement sanitaire départemental type (RSDT).

Les salles sans possibilité de ventilation naturelle possible et sans équipement de ventilation mécanique contrôlée (VMC) ne doivent pas être utilisées.

Une jauge de fréquentation maximale des espaces clos doit être définie, affichée à l'extérieur et à l'intérieur des locaux et respectée. Elle doit être à minima conforme au Règlement sanitaire départemental type (RSDT) et au code du travail pour les salariés ou animateurs. Elle se base sur :

- le respect de la distanciation physique lors des activités ;
- la capacité de renouvellement d'air des locaux d'activité ;
- les caractéristiques architecturales (surface effectivement utile pour l'accueil du public) ;
- le volume des locaux.

Les fontaines à eau, distributeurs automatiques d'aliments et de boissons seront fermés.

Il sera recommandé / demandé aux pratiquants d'apporter leurs propres conditionnements d'eau personnalisés et en aucun cas de ne partager leur gourde ou leur bouteille avec une personne extérieure à leur foyer. Il en est de même pour les serviettes de toilette.

Des poubelles seront disposées dans les espaces de circulation pour jeter masques à usage unique et mouchoirs en papier.

Il sera demandé à chaque pratiquant d'apporter son équipement personnel (tenue, chaussures, ballon, raquette). Si des équipements partagés sont indispensables, ils seront désinfectés après chaque séquence. Les échanges d'effets personnels (ex. serviette) sont interdits.

Un plan de nettoyage périodique avec suivi sera assuré dans les locaux avec une attention soutenue pour toutes les surfaces, objets et matériels exposés à des contacts corporels et susceptibles d'être contaminés, en particulier dans les vestiaires individuels, douches et toilettes (poignées de portes, rampes, etc.).

Les vestiaires collectifs demeurent fermés ; les jeunes doivent arriver au club en survêtement ou vêtus chaudement pour pouvoir se couvrir à l'issue de la séance.

Les vestiaires individuels (notamment dans les piscines) doivent être ouverts pour permettre aux pratiquants de revêtir la tenue spécifique de la pratique (ex : maillot de bain).

LE LAVAGE DES MAINS

Le lavage des mains est essentiel. Il consiste à laver à l'eau et au savon toutes les parties des mains pendant 30 secondes. Le séchage doit être soigneux si possible en utilisant une serviette en papier jetable, ou sinon en laissant sécher ses mains à l'air libre. Les serviettes à usage collectif sont à proscrire.

À défaut, l'utilisation d'une solution hydro-alcoolique peut être envisagée. Elle se fait sous l'étroite surveillance d'un adulte pour les mineurs de moins de onze ans.

Des distributeurs de produits hydro-alcooliques pour favoriser l'hygiène des mains au minimum à l'entrée et à la sortie de l'établissement seront mis à disposition des participants

Le lavage des mains doit être réalisé, a minima :

- à l'arrivée dans l'établissement et/ou au début de chaque séance ;
- avant la reprise de séance lorsque le mineur est allé aux toilettes ;
- à la fin de la séance et/ou à la sortie de l'établissement.

Les encadrants participent en outre à sensibiliser les enfants sur la nécessité d'un lavage de main en rentrant au domicile.

LE PORT DU MASQUE

Pendant leur pratique sportive, les mineurs ne sont pas soumis à l'obligation du port du masque lorsque l'activité pratiquée ne le permet pas (en cas de ventilation trop importante en particulier).

En revanche, en dehors des temps de pratique sportive, le port du masque est obligatoire pour les encadrants, pour toute personne prenant part à l'accueil et pour les éducateurs pendant les séances ainsi que pour les mineurs de six ans ou plus.

Le port d'un masque grand public en tissu réutilisable de catégorie 1, couvrant nez, bouche et menton, et répondant aux spécifications AFNOR S76-001 (niveau UNS 1) ou d'un masque à usage médical normé, doit être respecté en permanence dans l'ensemble des locaux en dehors du temps de pratique sportive.

Il appartient aux responsables légaux de fournir les masques à leurs enfants.

Pour les encadrants, les masques sont fournis par l'organisateur ou l'association sportive. Celui-ci doit, de plus, prévoir pour chaque accueil au sein des ERP une réserve de masques afin qu'ils puissent être fournis aux mineurs qui n'en disposeraient pas.